



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 DECEMBRE 2012

SPECIAL N ° 5 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

DDTM 11

Décision - Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aude	1
---	---



Le Préfet

Délégué Territorial du département de l'Aude

Décision

Portant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aude

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 61,

VU le décret n° 2004- 123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

VU l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la décision préfectorale du 6 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Frédéric NOVELLAS comme directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la décision de nomination du 16 février 2012 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de l'Aude, en qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aude,

Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU du département de l'Aude décide :

- de nommer Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur par intérim de la DDTM 11, en qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,
- de donner délégation de pouvoir à Monsieur Frédéric NOVELLAS, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :
 - a) instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU,
 - b) décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
 - c) par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée, de montant dans la limite de l'opération à laquelle elles se rattachent,
 - d) décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions de subvention par quartier ;
 - e) décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération,
 - f) décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage « PLUS » prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts l'article R331.1 et R.331.16 du code de la construction et l'habitation),

- g) décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (article R 331.24 à R 331.31 et article R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation),
- h) décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et aux taux de la subvention, prorogation de délai d'achèvement des travaux (article R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation),
- i) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites,
- j) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agence comptable de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Le présent document prend effet à compter du 1 janvier 2013.

Carcassonne, le 12 DEC 2012

Le Préfet,



ERIC FREYSSIER